

# **GE\_GERICHTE P/4098/2018 vom 3. Juli 2019**

GE Cour de justice, 2019-07-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_4098\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_4098_2018)

FR: GE\_GERICHTE P/4098/2018 du 3 juillet 2019

IT: GE\_GERICHTE P/4098/2018 del 3 luglio 2019

## **Regeste**

OPPOSITION À UN ACTE DE L'AUTORITÉ ; DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LSTUP ; RÉVOCATION(EN GÉNÉRAL) | CP.286; CP.13.al1; CP.46.al1

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2.1**

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 127 I 28 consid. 2a p. 40 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_804/2017 du 23 mai 2018 consid. 2.2.3.1 destiné à la publication). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 138 V 74 consid. 7 p. 82 ; ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 s. ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_634/2018 du 22 août 2018 consid. 2.1 ; 6B\_804/2017 du 23 mai 2018 consid. 2.2.3.3 destiné à la publication ; 6B\_1306/2017 du 17 mai 2018 consid. 2.1.1).

### **E. 2.2**

.2. En l'espèce, il est établi par le rapport de police et les déclarations de son auteur en audience de confrontation devant le MP que l'appelant a pris la fuite en courant alors que la police lui avait fait l'injonction de s'arrêter. L'appelant, qui avait au demeurant admis les faits lors de sa première audition, a d'ailleurs été interpellé au quai des Lavandières alors que la patrouille motorisée était intervenue initialement au quai de l'Ile, ce qui démontre qu'il s'est déplacé de plusieurs dizaines de mètres avant d'être interpellé. L'appelant, comme ses comparses, a évidemment entendu l'injonction de la police et il ne convainc pas en prétendant le contraire dans l'une de ses versions. Les éléments constitutifs de l'infraction d'empêchement d'accomplir un acte officiel sont donc réalisés et le jugement entrepris sera

confirmé sur ce point.

### **E. 2.3**

.2. En l'espèce, l'auteur du rapport de police a confirmé devant le procureur avoir identifié l'appelant par ses habits très reconnaissables, et l'avoir vu jeter un sachet dont il est apparu qu'il contenait de la marijuana, alors qu'il se trouvait à une distance de cinq à sept mètres. Même à une heure tardive, à un endroit qui n'était donc pas éclairé comme en plein jour, une erreur sur la personne peut donc être écartée, les circonstances de faits ne laissant pas subsister de doute sérieux et irréductible. La CPAR relève d'ailleurs que l'appelant, qui a contesté consommer et vendre de la drogue, s'est à nouveau rendu coupable de détention et de vente de stupéfiants en septembre et de détention en novembre 2018, alors que la présente procédure était en cours. L'appel sera dès lors également rejeté sur ce point.

### **E. 2.4**

.2. L'appelant n'était pas porteur de son passeport national lors de son contrôle, ce qu'il ne conteste pas. Il ne pourra être mis au bénéfice de la négligence, tant ses déclarations ont varié en cours de procédure sur le sort de ce passeport, tantôt oublié chez sa mère, devenue en cours de procédure sa mère de coeur puis sa tante, tantôt perdu en Afrique à une date d'ailleurs non précisée. Il y a bien plutôt lieu de retenir que l'appelant ne dispose selon toute vraisemblance pas de papiers d'identité, ce que révèle d'ailleurs ses condamnations successives pour violations de la LEI, et qu'il a dès lors pénétré sur le territoire suisse démuné de tels papiers avec conscience et volonté. L'appel sera dès lors intégralement rejeté s'agissant de la culpabilité.

### **E. 3**

3.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution ( objektive Tatkomponente ). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur ( subjektive Tatkomponente ). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même ( Täterkomponente ), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 p. 147 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; ATF 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20). 3.1.2. D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. En revanche, lorsque la loi pénale ne prévoit pas le même genre de peine pour toutes les infractions, l'art. 49 al. 1 CP ne s'applique pas et les peines doivent être prononcées cumulativement (ATF 137 IV 57 consid. 4.3 p. 58 ss). Il y a plusieurs peines

identiques lorsque le tribunal prononce dans le cas d'espèce, pour chaque norme violée, des peines du même genre (méthode concrète) ; le fait que les dispositions pénales applicables prévoient, de manière abstraite, des peines d'un même genre ne suffit pas (ATF 138 IV 120 consid. 5.2 p. 122 ss). Pour satisfaire à cette règle, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il doit augmenter la peine de base pour tenir compte des autres infractions en application du principe de l'aggravation (Asperationsprinzip) (ATF 127 IV 101 consid. 2b p. 104 ; ATF 93 IV 7 ; ATF 116 IV 300 consid. 2c/dd p. 305 ; ATF 144 IV 217 consid. 3.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1216/2017 du 11 juin 2018 consid. 1.1.1), en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.1 in medio ; 6B\_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 27.2.1). 3.1.3. Selon l'art. 46 al. 1 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Si la peine révoquée et la nouvelle peine sont du même genre, il fixe une peine d'ensemble en appliquant par analogie l'art. 49 CP. La commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne pas nécessairement une révocation du sursis. Celle-ci ne se justifie qu'en cas de pronostic défavorable, à savoir lorsque la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve. Par analogie avec l'art. 42 al. 1 et 2 CP, le juge se fonde sur une appréciation globale des circonstances du cas d'espèce pour estimer le risque de récidive. En particulier, il doit prendre en considération l'effet dissuasif que la nouvelle peine peut exercer, si elle est exécutée (ATF 134 IV 140 consid. 4.4 et 4.5 p. 143 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_879/2016 du 22 juin 2017 consid. 3.1).

### **E. 3.2**

La faute n'est pas de peu d'importance. L'appelant a agi par mépris de la législation en vigueur, contre trois biens juridiques distincts, soit l'autorité publique, en matière de stupéfiants et de droit des étrangers. Sa prise de conscience est inexistante, sa collaboration à la procédure médiocre. Il a contesté l'essentiel des faits qui lui étaient reprochés et a grandement varié dans ses déclarations, non seulement sur les faits reprochés mais aussi sur des éléments aussi peu incriminants que son lieu de vie ou ses relations familiales dans la région genevoise. Il avait déjà été condamné à deux reprises au moment des faits, pour des infractions spécifiques, et l'a été encore depuis à deux reprises, démontrant ainsi qu'il s'est amplement implanté dans la délinquance. Sa situation personnelle n'est certes pas particulièrement favorable. Il n'a selon ses dires jamais été scolarisé. Il dispose cependant d'un permis de séjour italien, ce qui lui permet de résider et de gagner sa vie légalement dans ce pays. Il y a concours entre deux infractions, soit celle à l'art. 19 al. 1 LStup, passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, et celle à l'art. 115 LEI, passible d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire. L'art. 286 CP prévoit en revanche une peine pécuniaire de 30 jours-amende au plus. Compte tenu des précédentes peines pécuniaires qui n'ont manifestement pas eu l'effet dissuasif escompté, seule une peine privative de liberté est désormais envisageable pour les infractions à la LStup et à la LEI. L'infraction abstraitement la plus grave est celle en matière de stupéfiant, et la peine y relative doit être augmentée en juste proportion pour sanctionner l'infraction en matière de droit des étrangers. Eu égard aux critères rappelés ci-dessus, la peine privative de liberté de 60 jours prononcée par le premier juge paraît adéquate et conforme au droit, même clémente. C'est également à juste titre que le premier

le juge a ordonné la révocation des deux sursis initialement accordés à l'appelant, compte tenu de la récidive spécifique, les différentes condamnations prononcées à l'encontre de l'appelant démontrant qu'il y a malheureusement lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions. En application de l'art. 46 al. 1 CP dernière phrase, une peine d'ensemble doit par contre être prononcée avec la peine pécuniaire sanctionnant l'infraction à l'art. 286 CP. Cette peine d'ensemble sera arrêtée à 60 jours-amende, à CHF 10.- l'unité compte tenu de la situation personnelle de l'appelant. Le jugement entrepris sera dès lors modifié sur cet unique point.

#### **E. 4**

L'appelant, qui succombe très largement, supportera les 9/10 èmes des frais de la procédure envers l'Etat, comportant un émolument de CHF 1'800.- (art. 428 CPP).

#### **E. 5**

Considéré globalement, l'état de frais produit par le défenseur d'office de l'appelant paraît adéquat et conforme aux dispositions et principes régissant l'assistance judiciaire pénale, sous réserve de l'heure d'activité de cheffe d'étude mentionnée pour le 27 septembre 2018, laquelle fait sans doute référence à l'audience de première instance déjà indemnisée. Sa rémunération sera ainsi arrêtée à CHF 756.05 pour une heure d'activité au tarif de CHF 200.-/heure et trois heures d'activité au tarif de CHF 110.- de l'heure, plus CHF 55.- de vacation pour l'audience d'appel, plus la majoration forfaitaire de 20% et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 54.05. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.